# APRÈS ART. 62 N° 2189

# ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2018

#### CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

## **AMENDEMENT**

Nº 2189

présenté par

M. Potier, Mme Battistel, M. Juanico, M. Vallaud, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Pueyo, M. Pupponi, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

### APRÈS L'ARTICLE 62, insérer l'article suivant:

La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 225-47 du code du commerce est complétée par les mots : « après avis conforme du comité d'entreprise ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour instaurer une politique de modération des rémunérations principales des présidents de conseils d'administration et de directeurs généraux de sociétés, cet amendement prévoit un avis conforme du comité d'entreprise sur la rémunération des dirigeants, afin que celle-ci soit mieux encadrée par le conseil d'administration.

Cette proposition est issue de la proposition de loi visant à réformer le statut des dirigeants de sociétés et à encadrer leurs rémunérations de Nicole Bricq et des sénateurs socialistes.